PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
Pôle Ressources
1 rue du parlement
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE

Châlons, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PREVOT-SMETA

RUE DES MOULINS
ZI
51520 Saint-Martin-Sur-Le-Pre

Références : 24-645
Code AIOT : 0100060080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement PREVOT-SMETA implanté RUE DES MOULINS ZI 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREVOT-SMETA
- RUE DES MOULINS ZI 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
- Code AIOT : 0100060080
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'agence PROLIANS Prévot Sméta basée à Saint Matin sur le Pré est un distributeur de produits et matériaux destinés à la construction, ouvert aux particuliers et aux professionnels.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ayant une surface de vente inférieure à 4000 m², n'est pas assujetti à l'obligation de la reprise sans frais des déchets des produits et matériaux de cosntruction qu'il commercialise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II.Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : Sur déclaration de la responsable du magasin et après vérificationsur Géoportail, l'insepction constat que la surface de vente (bâtiments et stockages extérieurs) est inférieure à 4 000 m^2. L'établissement n'est donc pas soumis à l'obligation de reprise de produits et de matériaux de construction du bâtiment visée par l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite